



Fiche de formation N° 13

Une politique globale pour l'enfance et la famille DES MESURES DE PROTECTION TEMPORAIRES : LE PLACEMENT INSTITUTIONNEL, UNE MESURE PROVISOIRE, SAUF CAS EXCEPTIONNELS

Le placement en institution, étatique ou privée, ainsi que le placement familial, ne sont pas un "projet de vie permanent", mais ils peuvent faire partie d'un projet de vie pour un enfant. **Ni le placement en institution, ni le placement familial ne constituent une finalité.** Ce sont des mesures temporaires qui doivent être adoptées lorsque un enfant est abandonné ou subit une situation de délaissement qui conduisent à une séparation d'avec la famille d'origine (des mauvais traitements, des négligences dans les soins de l'enfant, des carences alimentaires, émotives et sociales, situations d'abus ou d'exploitation de l'enfant, des épisodes de violence causés par la drogue ou les maladies mentales présentes dans l'environnement de vie de l'enfant, etc.). Il s'agit d'une transition vers une solution familiale permanente (réintégration dans la famille d'origine, ou adoption).

Une mesure temporaire

Il est internationalement reconnu et confirmé par les Conventions internationales que la famille est le milieu le plus favorable pour le développement de l'enfant. Le placement en institution est la mesure de protection la moins désirable, notamment si celle-ci se prolonge dans le temps. Cependant, dans beaucoup de pays on constate que le placement en institution est toujours actuellement la mesure de protection de l'enfant la plus fréquemment utilisée.

Le placement en institution doit toujours être considéré comme une mesure de protection provisoire, comme une transition qui prépare la réintégration de l'enfant dans une famille (sa famille d'origine prioritairement ou, sinon, une famille de substitution). Ce ne doit pas être une transition pour le déplacement de l'enfant vers une autre institution.

Sauf cas exceptionnels et justifiés dans l'intérêt de l'enfant (certains types d'institutions spécialisées peuvent mieux

répondre à l'intérêt de quelques enfants qui ont des besoins spécifiques ou qui ne peuvent pas intégrer un cadre familial à cause des traumatismes vécus) l'institutionnalisation ne doit pas être une solution de longue durée.

Pour améliorer la protection des enfants dans de nombreux pays, un effort important devrait être entrepris, et ce dans une double perspective :

1. Assurer qu'aucun enfant ne reste dans une institution plus de temps qu'il n'est nécessaire. La désinstitutionnalisation, au bénéfice des solutions familiales provisoires et plus tard permanentes, doit être un but des autorités responsables de la protection de l'enfance.
2. Assurer que la vie dans l'institution, lorsque il n'y a pas d'autre solution, présente le caractère le plus familial ou le plus personnalisé possible, bien que l'institution ne remplace jamais la famille.

L'intérêt supérieur de l'enfant

Toute action entreprise doit être basée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est par exemple inacceptable de maintenir les enfants dans des institutions pour assurer l'emploi du personnel. Pour que le personnel ne paralyse pas les efforts nécessaires pour la désinstitutionalisation, il est indispensable que les autorités responsables prévoient la réintégration du personnel des institutions dans les programmes de réinsertion des enfants, qu'il s'agisse de milieu familial ou d'appui aux familles ou encore de programmes de prévention de l'abandon.

Il est tout aussi inacceptable de refuser les avantages d'une famille permanente grâce à une adoption, sous prétexte que le placement en institution aurait un caractère "familial". Une institution, même si elle est de bonne qualité, n'offre jamais l'attention permanente qu'une famille peut offrir (les parents ne sont par exemple jamais en vacances à la différence du personnel d'une institution) et de façon définitive (les obligations parentales ne se terminent pas à la majorité des enfants contrairement à celles des institutions).

De toutes façons, et quel que soit l'âge de l'enfant, toutes les décisions, les projets et les mesures prises le concernant doivent être communiquées et expliquées à l'enfant. Il est nécessaire de lui permettre

d'exprimer son expérience, ses émotions et ses sentiments à ce sujet. Sinon, l'enfant restera dans l'incompréhension et la souffrance de ce qui lui arrive, sans pouvoir faire le deuil de ce qu'il laisse derrière lui. Il se sentira traité comme un objet et ne sera pas en mesure de répondre positivement aux projets de vie faits pour lui, même si ce sont les meilleurs.

Enfin, la création de nouvelles institutions mérite une remise en question. Une évaluation de la situation actuelle des institutions, étatiques ou privées, qui accueillent des enfants devrait être réalisée par les autorités compétentes afin de se prononcer sur la justification ou non de leur existence dans l'intérêt supérieur des enfants, et afin de prendre les décisions qui paraissent les plus appropriées. Les institutions doivent être utilisées uniquement pour améliorer les conditions de vie des enfants placés de façon provisoire. Il s'agit donc de demander l'élaboration préalable d'un projet et son approbation par une autorité compétente qui assure que ce projet est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, s'inscrivant dans le cadre d'une politique globale de l'enfance et de la famille.

SSI/CIR mai 2006

Pour de plus amples informations:

- BONTE Marie-Christine « Familles d'accueil et institutions. Evaluer les pratiques de placement d'enfants et de jeunes » 1998, 294 pp. L'Harmattan <http://www.editions-harmattan.fr/index.asp>

- CRC General Discussion Day on Children without parental care:
<http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/recommendations2005.pdf>

Votre avis nous intéresse ! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications.

Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.